



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET RELATION COMMERCIALE bofrost*

Article 1. Dispositions préliminaires

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les ventes des produits conclues par :

- (i) la société bofrost* France, RCS de Lyon n°418 037 768, dont le siège social se trouve sis Le champ Dolin, 20 rue Bernard Palissy 69800 Saint-Priest ;
- (ii) ou la société bofrost* - Artika Essarts, RCS de la Roche-sur-Yon n°351 510 185 dont le siège social se trouve sis Zone industrielle la belle entrée 85140 Essarts en Bocage si vous résidez dans les départements 22, 35, 44, 49 56, 79, 85 ;
- (iii) ou la société bofrost* – Artika Anjou, RCS d'Angers n° 311 686 927 dont le siège social se trouve sis Route de Candé Vern d'Anjou 49220 Erdre-en-Anjou si vous résidez dans les départements 35, 44, 49, 53, 72.

Le terme « bofrost* » désigne soit bofrost* France, soit Artika Essarts, soit Artika Anjou selon votre situation. Conformément au droit en vigueur, il est rappelé que les clauses ci-après font référence aux dispositions du Code de la consommation, et ne sont applicables qu'aux clients privilégiés consommateurs particuliers, et non aux professionnels. En conséquence, les produits vendus par bofrost* ne peuvent pas être revendus par le client privilégié. Le client privilégié reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales de vente avant son acte d'achat. La vente et la remise de produits bofrost* surgelés et non surgelés est un service de bofrost*. Les produits ainsi choisis et achetés par le client lui sont immédiatement remis par bofrost* dans le cadre de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur, et organisées sur les zones de chalandise de bofrost*, conformément à l'article L. 221-2, 8° du Code de la consommation.

Les présentes conditions générales s'appliqueront pour toutes les ventes conclues ultérieurement entre bofrost* et le client privilégié. Ces conditions générales pourront être modifiées ultérieurement et raisonnablement par bofrost*. Le client privilégié accepte que la relation soit toujours régie par les dernières conditions en vigueur au jour de la commande.

Article 2. Champ d'application des conditions générales de vente

Le fait d'acheter des produits bofrost* implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve aux présentes conditions générales de vente, que le client reconnaît expressément avoir eu le temps de lire et d'accepter sauf conditions différentes proposées par lui et acceptées expressément et par écrit par bofrost*. Avec tout achat d'un produit bofrost*, le client est inscrit sur la liste de clients privilégiés bofrost*.

Article 3. Description de l'activité de bofrost*

bofrost* propose la vente et la livraison immédiate de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres bien ménagers de consommation courante dans le cadre de la réalisation de ses tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur. Elle s'engage à visiter les clients privilégiés dans le cadre de ses tournées habituelles et sans possibilité de commande préalable à distance. Les conditions de cette prestation de services sont expressément acceptées par le client privilégié. Cette prestation de vente et de livraison immédiate dans le cadre des tournées régulières de bofrost* est limitée aux zones de chalandise sur lesquelles bofrost* est et sera présente. Cette prestation est gratuite pour tout achat sans minimum de montant (à l'exception de la première commande dont le montant ne peut pas être inférieur à 30 euros). Le client demeure libre d'acheter ou non les produits vendus par bofrost* lors des tournées fréquentes et régulières, que ces derniers aient été préalablement présélectionnés ou non par le client. Pour tout achat auprès de bofrost*, le paiement est comptant le jour de l'achat des produits, ceux-ci étant livrés immédiatement par le vendeur-conseil bofrost*. La liste des produits présentés dans chaque catalogue est indicative et pourra être modifiée à tout moment sans préavis. Les produits alimentaires présentés sur le catalogue bofrost* sont valables dans la limite des stocks disponibles. Chaque catalogue prévoit sa propre durée de validité. Les produits sont décrits avec leur dénomination commerciale et présentés dans une grande préoccupation d'exactitude. Toutefois, seules les mentions portées sur les emballages des produits nous engageant. À tout moment, tout client privilégié peut obtenir auprès de bofrost* des renseignements complémentaires sur un produit (ingrédients, valeurs nutritionnelles, liste d'allergènes, mode de préparation, conseils culinaires, etc...) :

- 1) auprès du service clients bofrost*, en appelant du lundi au vendredi de 9 heures 12 heures à et de 14 heures à 17 heures (sauf jour férié ou chômé), le numéro 0810 007 725 (0,06 € la minute),
- 2) auprès de l'agence bofrost* du secteur dont il dépend,
- 3) par courriel à l'adresse suivante : service@bofrost.fr,
- 4) auprès du vendeur-conseil bofrost*,
- 5) en consultant le site Internet www.bofrost.fr, disponible également sur mobile et tablette.

Article 4. La facturation

Une facture détaillée des produits achetés est systématiquement établie à l'ordre du client privilégié au moment même de la remise des produits, concomitante à l'achat. Il est remis au client un exemplaire de cette facture.

Article 5. Le prix de vente

Le prix est indiqué en euros, toutes taxes comprises. La TVA applicable est la TVA française au taux en vigueur.

Si le taux de TVA venait à être modifié, ces changements pourraient être répercutés sur les prix, sans information au préalable du client privilégié. Les prix du catalogue sont valables sur la période visée pour chaque opération, dans la limite des stocks disponibles, et sous réserve d'une erreur manifeste d'impression, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est précisé que, dans une préoccupation de respect de nos clients, nos stocks sont constitués en quantité raisonnablement prévisible par rapport à un volume habituel d'achats lors des tournées.

Article 6. Les modalités de paiement et la sécurité du paiement

Le paiement s'effectue lors de la livraison des produits au comptant, selon les modalités suivantes : par chèque, espèces, ou carte bancaire. Lors d'une première commande, le paiement par chèque n'est autorisé que dans la limite de 150 euros. Le non-paiement d'une facture entraîne de plein droit l'ouverture d'une procédure de mise en recouvrement par voie judiciaire ou par tout organisme de contentieux.

Article 7. Transfert de propriété

La vente est définitive dès la remise des produits entre les mains de l'acheteur par bofrost*, ce qui transfère également tout risque lié au produit. Cette remise constitue le transfert de propriété sous réserve du paiement de la facture. Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement intégral du prix par l'acheteur. Dans le cas où l'encaissement effectif et intégral du prix n'interviendrait pas, bofrost* pourrait demander, par lettre recommandée avec AR, la restitution des biens aux frais et risques de l'acheteur ainsi que, le cas échéant, la résolution du contrat.



Article 8. Le suivi des clients privilégiés :

Les questions et réclamations du client privilège sont portées à la connaissance du service clients bofrost*, par écrit, sis 20 rue Bernard Palissy à Saint-Priest (69800), par téléphone au numéro 0810 007 725 (0,06 € la minute) ou par courriel à service@bofrost.fr ou auprès du vendeur-conseil bofrost*, ou sur Internet sur le site de bofrost* www.bofrost.fr. Pendant toute la durée de la relation commerciale, qui est fondée sur une relation contractuelle préexistante, le consommateur est un client privilège de bofrost*. Il peut à ce titre bénéficier de tous les services associés indiqués aux présentes conditions générales de vente.

Pour la bonne exécution des présentes ou pour toute réclamation vous pouvez également nous contacter au 0801 902 406 (coût d'une communication locale à partir d'un téléphone fixe – surcoût éventuel selon opérateur).

Article 9. Les garanties

• La garantie « satisfait ou remboursé »

Le client privilège bénéficie gratuitement du service « satisfait ou remboursé » auprès de bofrost* sur tout produit surgelé jusqu'à sa date limite d'utilisation optimale figurant sur l'emballage et sous réserve qu'il se trouve toujours dans une zone de chalandise bofrost* (en cas de déménagement par exemple). Le client met en œuvre cette garantie en justifiant de son achat et de l'état de sa consommation du produit auprès du service clients bofrost*, et en indiquant les raisons précises de son insatisfaction. Dès lors que les conditions sont ainsi remplies, et sauf demande manifestement anormale au regard des règles fixées par la jurisprudence, bofrost* procédera au remboursement du client dans un délai maximal de 60 jours.

• Le droit au retour des produits endommagés ou non-conformes

Le client privilège doit vérifier les produits à la remise et peut en refuser tout ou partie. Il incombe au client privilège d'informer bofrost* de toute anomalie constatée sur le produit acheté. Lorsque le client privilège en vérifiant son achat après la remise constate un cas d'avarie, un vice apparent, une non-conformité ou un manquant constaté après l'acte d'achat, il appartient au client privilège de prévenir bofrost* dans un délai de 7 jours, à compter de son acte d'achat, en indiquant son numéro de facture et la date de son achat.

Garanties légales indépendantes des garanties commerciales éventuellement consenties.

Conformément aux articles L. 217-3 à L. 217-20 du Code de la consommation, bofrost* assure la conformité des produits vendus. Lorsqu'il met en œuvre la garantie légale de conformité, le client :

- bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- est dispensé d'avoir à rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve que ce choix n'entraîne pas pour bofrost* un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Dans cette hypothèse, bofrost* sera tenue de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par le client.

Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Si le client souhaite mettre en œuvre les garanties légales précitées, le client doit s'adresser à bofrost*, dont les coordonnées se trouvent aux présentes conditions générales de vente.

Article 10. Médiation

Le client privilège est informé de la possibilité qui lui est offerte notamment par l'article L. 612-1 du Code de la Consommation, en cas de litige avec bofrost* et dans les conditions prévues par la loi, d'avoir recours gratuitement à un médiateur indépendant évalué par la Commission nationale d'évaluation et de contrôle de la Médiation. Aussi, en cas de litige, le client privilège doit s'adresser en priorité au service client bofrost*, en appelant du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (sauf jour férié ou chômé), le numéro 0810 007 725 (0,06 € la minute), ou par courrier au siège bofrost* dont l'adresse figure sur ce document. En l'absence de solution dans les 21 jours qui suivent sa demande, le client privilège peut saisir la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe 1-3 rue Emmanuel Chauvière, 75015 Paris Tél. : 01 42 15 30 00 - e-mail : info@fvd.fr qui recherchera gratuitement un règlement à l'amiable.

En achetant des produits auprès de bofrost* le client privilège reconnaît et accepte le fait que la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe, ait compétence exclusive pour traiter, dans le cadre

d'un processus de médiation, les différends nés de la vente de produits à domicile par bofrost*. Ni le client privilège ni bofrost* ne peuvent utiliser un autre système de médiation.

Article 11. Langue et loi applicables, et tribunaux compétents

La langue de la relation contractuelle entre le client et bofrost* est la langue française.

Les présentes conditions générales de vente sont soumises à la loi française. Seuls les tribunaux français pourront connaître des litiges susceptibles de naître entre les parties, selon les règles fixées par le Code de procédure civile.

Article 12. Durée de la relation commerciale

Au regard des habitudes de consommation des clients de bofrost* et de la relation contractuelle entre le client et bofrost*, la durée de la relation commerciale entre le client « privilège » et bofrost* peut légitimement être fixée à 24 mois à compter de la date du dernier achat du client auprès de bofrost*. Durant cette période, le client reconnaît que bofrost* est légitime à le recontacter régulièrement au moyen de l'une ou l'autre des coordonnées qu'il a communiqué, dans une démarche loyale de respect mutuel.

Le client conserve toutefois, sous réserve des obligations légales de bofrost*, la possibilité à tout moment d'indiquer à bofrost* qu'il entend mettre un terme à sa relation commerciale avec bofrost*, en contactant le service clients bofrost* :

- 1) auprès du service clients bofrost*, en appelant du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (sauf jour férié ou chômé), le numéro 0810 007 725 (0,06 € la minute),
- 2) auprès de l'agence bofrost* du secteur dont il dépend,
- 3) par courriel à l'adresse suivante : service@bofrost.fr,
- 4) auprès du vendeur-conseil bofrost*,
- 5) en consultant le site Internet www.bofrost.fr, disponible également sur mobile et tablette.



Dispositions relatives aux garanties légales de conformité et de vices cachés :

Code de la consommation.

Article L.217-3. Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4. Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5. I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il correspond à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-6. Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L.217-7. Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.



Article L.217-8. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L.217-9. Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L.217-10. La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L.217-11. La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L.217-12. Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L.217-13. Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L.217-14. Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L.217-15. Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L.217-16. Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L.217-17. Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.



Code civil.

Article 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Mise à jour 15.03.2022